



## COMMUNE DE LUYNES

### Arrêté de voirie n°TMPVT\_2026\_0129 portant permission de voirie

#### Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le Règlement de voirie métropolitaine,

VU la séance du Conseil Métropolitain du 09 avril 2026 au cours de laquelle Monsieur Frédéric AUGIS a été élu Président de Tours-Métropole-Val-de-Loire,

VU l'arrêté du Président de Tours-Métropole-Val-de-Loire du 15 avril 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Antoine MAQUIN, Maire de Luynes,

**CONSIDERANT** la demande reçue le 11 mai 2026, de BIGOT TP, Zone artisanale Pilori, 10 rue des entrepreneurs, 37360 Semblançay, d'autorisation pour l'aménagement d'accès et la création d'un passage bateau, N° 24 Avenue du Clos Mignot, 37230 LUYNES.

## ARRÊTE

#### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **l'aménagement d'accès et la création d'un passage bateau**, charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : **Madame Aurélie CARDOSO - tél. : 02 47 55 76 98**

L'accès devra répondre aux normes et conditions de sécurité des usagers de la voie publique et peut ne pas être autorisé s'il présente un risque notamment dans les zones de dégagement de visibilité.

La création d'un passage bateau sera accordée par le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Dépose des bordures existantes avec terrassement du trottoir sur une épaisseur de 25 centimètres minimum,
- Constitution du passage bateau en bordures normalisées T2 surbaissées et bordures T2 plongeantes sur une longueur de 1 mètre aux extrémités,
- Constitution d'une fondation de trottoir en grave dioritique 0/31.5 de 20 centimètres d'épaisseur minimum complété d'un revêtement en enrobé de type BBMA 0/6 ou 0/10 de 5 centimètres d'épaisseur,
- Compactage des deux couches,
- Raccordement du nouveau profil au profil existant.

L'accès ne donne en aucun cas le droit pour le riverain de stationner sur cet emplacement. Il est rappelé que les trottoirs doivent être laissés libres à la circulation piétonne notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :**

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Les travaux se situent en agglomération :

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, **au Président de Tours Métropole Val de Loire** qui a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

### **Travaux de nivellement de l'accotement :**

Le remblaiement des tranchées sous accotements sera effectué en terre végétale si la tranchée est située à plus de 1 m de la rive de chaussée. Dans le cas contraire, le remblai sera en grave dioritique 0/31,5 plus 10 cm de calcaire 0/20 en finition.

Dans le cas où les tranchées ne seront pas refermées définitivement le soir ou les veilles de week-end, il devra être effectué une réfection provisoire sans dénivellation afin de stabiliser les matériaux de remblaiement (bi-couche ou enrobé provisoire).

D'autre part, un compactage soigneux, par couches de 0.20m, devra être effectué afin que l'on ne note pas de tassements différentiels dans les 18 mois qui suivent les travaux. En cas de problème, l'entreprise devra reprendre la totalité des parties dégradées.

Le passage sera empierré de couleur nettement différente de celle de la chaussée, il sera construit de manière à respecter la pente naturelle pour le ruissellement des eaux vers le fossé ou le cas échéant au moyen d'un caniveau à grille placé en limite de propriété.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 24 juin 2027. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### **Dispositions spéciales**

#### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

#### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 05 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au mardi 16 juin comme précisé dans la demande.

#### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 mois à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Tours, le 11 juin 2026,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Maire de LUYNES,

  
Antoine MAQUIN